



Chambre régionale des comptes
de Corse

**FRANÇOIS TIMOTEI, REPRESENTÉ PAR
MAÎTRE PERES,**

CONTRE

**COMMUNE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO
(CORSE-DU-SUD)**

**ARTICLE L. 1612-16 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

REFERENCES : JB/MAF/13

SEANCE DU 21 FEVRIER 2013

DOSSIER N° 2013/0001

DECISION

Par courrier en date du 7 janvier 2013, enregistré au greffe de la juridiction le 15 janvier 2013, maître Pierre-Antoine Peres, avocat, représentant les intérêts de M. François Timotei demeurant chemin des crêtes – route du Salario - 20 000 à Ajaccio, a saisi la chambre régionale des comptes de Corse, en application des dispositions de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vue de « *constater la non-inscription d'une dette exigible dans le budget de la commune de Pianottoli-Caldareello et de mettre en demeure cette collectivité territoriale d'inscrire cette dépense obligatoire dans son budget et, en cas de refus de suivre la chambre, de demander au préfet de se substituer à cette collectivité territoriale défaillante et de veiller à ce qu'un mandatement de la somme litigieuse intervienne au profit de son client* ».

Maître Peres a transmis à la chambre l'arrêt n° 10 de la Cour d'appel de Bastia (chambre des expropriations) en date du 22 novembre 2011 qui confirme la décision du juge de l'expropriation du département de la Corse-du-Sud relative au prix d'une parcelle de terrain appartenant à M. François Timotei, faisant l'objet d'un droit de préemption exercé par la commune de Pianottoli-Caldareello en vue de la réalisation d'un parc municipal de stationnement. Il transmet également la copie d'un commandement de payer d'un montant de 76 597,34 € signifié par exploit d'huissier à la commune de Pianottoli-Caldareello, le 27 juillet 2012. Enfin, la transmission comprend également divers échanges de courriers entre le sous-préfet de Sartène et maître Peres.

Le président de la chambre régionale des comptes a informé, par lettre du 16 janvier 2013, le trésorier de la commune de Pianottoli-Caldareello de la saisine du préfet.

Par lettre du 16 janvier 2013, le président de la chambre régionale des comptes a également informé le maire de la commune de Pianottoli-Caldarello de cette saisine, et l'a invité à faire connaître ses observations. Celui-ci a transmis à la chambre divers documents. Des entretiens ont eu lieu par téléphone avec le maire de la commune, l'étude de maître Spadoni, notaire, et maître Peres, avocat de M. François Timotei.

1/ SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

L'avocat a annexé à sa transmission l'arrêt n° 10 de la Cour d'appel de Bastia (chambre des expropriations) en date du 22 novembre 2011 qui confirme la décision du juge de l'expropriation du département de la Corse-du-Sud et le prix d'une parcelle de terrain appartenant à monsieur François Timotei. Celle-ci fait l'objet d'un droit de préemption exercé par la commune de Pianottoli-Caldarello en vue de la réalisation d'un parc municipal de stationnement. La transmission comprend également copie d'une saisine du sous-préfet de Sartène par maître Peres, au nom de monsieur Timotei, en date du 21 septembre 2012, sur le fondement de l'article L.1612-17 du CGCT ainsi que la copie d'un commandement de payer d'un montant de 76 597,34 € signifié par exploit d'huissier au maire de la commune de Pianottoli-Caldarello, le 27 juillet 2012.

Les pièces ont été complétées par un envoi du maire en date du 21 janvier 2013 comprenant copie de deux lettres qu'il a adressées à M. Timotei, à l'adresse de son notaire maître Spadoni, et copie d'une délibération du conseil municipal l'autorisant à rechercher les financements et procéder à l'acquisition de la parcelle de monsieur Timotei.

La demande de maître Peres ne comporte aucune mention du montant de la dette prétendument exigible. Elle est assortie du jugement de la Cour d'appel de Bastia qui fixe le prix du terrain faisant l'objet de la préemption par la commune à 74 295 € et de la copie d'un commandement de payer d'un montant de 76 597,34 € correspondant au prix du terrain fixé par la Cour d'appel, augmenté de divers frais et d'intérêts ; ce commandement a été remis au maire de la commune le 27 juillet 2012.

La demande du conseil de monsieur Timotei s'appuie sur l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en dépit du fait qu'il sollicite bien de la part de la chambre et conformément aux termes de l'article L.1612-15 dudit code : « *de constater la non-inscription de cette dette exigible dans le budget de la commune, de mettre en demeure cette collectivité territoriale d'inscrire cette dépense obligatoire dans son budget* ».

L'article L.1612-15 du CGCT indique :

« La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée ».

L'article L.1612-16 du même code stipule :

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office. Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif ».

L'article L.1612-17 du CGCT dispose :

« Les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et les articles L. 911-1, L. 911-2, L. 911-5 à L. 911-8 du code de justice administrative ».

La saisine peut donc être considérée comme complète à compter du 21 janvier 2013 qui constitue le point de départ du délai d'un mois imparti à la chambre pour statuer en application des dispositions de l'article L.1612-15 du CGCT.

M. Timotei, représenté par son conseil maître Peres, présente un intérêt à agir au sens de l'article L.1612-15 du CGCT dans la mesure où le droit de préemption exercé par la commune de Pianottoli-Caldarello concerne la vente de la parcelle dont il déclare être propriétaire.

En revanche, la saisine de maître Peres est fondée sur l'article L.1612-16 du CGCT ; or, cet article du CGCT ne peut déclencher aucune action de la part de la juridiction financière qu'il ne vise pas.

De plus, la demande de maître Peres fait référence à une saisine antérieure du préfet de la Corse-du-Sud, sur la base de l'article L.1612-17 du CGCT, et elle tire argument du refus du représentant de l'Etat de lui donner suite pour saisir la chambre comme une voie de recours à la décision préfectorale.

Enfin, la saisine ne comprend pas d'élément chiffré précis ; elle fait seulement référence à une « dette exigible ». Il peut s'agir du prix d'acquisition de la parcelle de terrain par la commune qui a manifesté la volonté d'exercer son droit de préemption urbain mais il convient de noter que le commandement de payer, adressé par monsieur Timotei à la commune, mentionne un montant supérieur au prix de vente fixé par la juridiction compétente puisqu'il inclut des intérêts et divers frais.

La saisine est donc, à la fois, confuse puisque fondée sur un article du CGCT inapproprié, non chiffrée et présentée comme un recours au récent refus de l'autorité administrative, elle-même saisie sur une base juridique inadéquate. Par conséquent, la chambre considère que la saisine de monsieur Timotei présentée, en son nom, par maître Peres le 7 janvier 2013 n'est pas recevable.

2/ SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE ET L'INSCRIPTION DES CREDITS NECESSAIRES AU REGLEMENT DE LA DEPENSE OBLIGATOIRE

La saisine n'étant pas recevable, la chambre n'a pas examiné le caractère obligatoire de la dépense ni, a fortiori, l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune de Pianottoli-Caldarello.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

CONSTATE

Que maître Peres, représentant les intérêts de M. François Timotei demeurant chemin des crêtes – route du Salario - 20 000 à Ajaccio, saisissant la chambre quant à la reconnaissance du caractère obligatoire d'une dépense de la commune de Pianottoli-Caldareello en règlement, au bénéfice de M. François Timotei, d'une dette en contrepartie de l'acquisition, par ladite commune, de la parcelle de terrain cadastrée B 1392 à Pianottoli-Caldareello, dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption urbain, a intérêt à agir au sens de l'article L.1612-15 du CGCT ;

Que la saisine de maître Peres, en date du 7 janvier 2013, qui est fondée sur l'article L.1612-16 du CGCT, fait référence à une base juridique inappropriée, qu'elle n'est pas chiffrée et qu'elle est présentée comme un recours à la récente décision du préfet de la Corse-du-Sud de ne pas donner suite à une autre saisine de maître Peres sur la base, elle-même inappropriée, de l'article L.1612-17 du CGCT ;

DECLARE

Irrecevable la saisine de la chambre par maître Peres en vue de constater la non inscription d'une dette exigible dans le budget de la commune de Pianottoli-Caldareello au profit de M. Timotei et de mettre en demeure cette collectivité d'inscrire cette dépense obligatoire dans son budget.

DIT

Que le présent avis sera notifié à :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud, maître Peres représentant les intérêts de M. Timotei et au maire de la commune de Pianottoli-Caldareello ;

- qu'une expédition sera adressée, pour information, au trésorier de la commune de Pianottoli-Caldarelo, sous couvert de M. l'administrateur général des finances publiques de la Corse-du-Sud.

Fait et délibéré par la chambre dans la composition suivante :

- M. Jean-Louis Heuga, président ;
- M. Clément Contan, président de section ;
- M. Jacques Barrière, premier conseiller rapporteur ;

LE VINGT ET UN FEVRIER DEUX MILLE TREIZE

Le premier conseiller,

Le président,

Jacques Barrière

Jean-Louis Heuga

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.